

BGer 6B_1252/2019 vom 13. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1252_2019

FR: TF 6B_1252/2019 du 13 décembre 2019

IT: TF 6B_1252/2019 del 13 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 septembre 2019, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par A._____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 14 août 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

A._____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a imparti au recourant, par ordonnance du 30 octobre 2019, un délai échéant au 13 novembre 2019 pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 francs. Ce montant n'ayant pas été payé dans le délai fixé, l'intéressé a été derechef invité, par ordonnance du 20 novembre 2019, à verser l'avance de frais précitée jusqu'au 4 décembre 2019. A nouveau, le recourant n'a pas effectué le versement requis dans le délai imparti à cet effet. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.